

IRE DU RUANDA-URUNDI.

Kigali, le 6 avril 1949.-

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 1078/M.O.I.9

OBJET:

Recrutement C.N.Ki.-

*484 M.O.  
8.4.49*

*Donner  
Jusqu'à...*

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour information et direction, copie des lettres 1809/I24/AO du 22 mars 1949 et 648/AO du 25 janvier 1949 de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi. Copie du permis de recrutement vous est parvenue sous le couvert de ma lettre 528/M.O.I.9 du 16 février 1949.-

Pour le Résident du Ruanda, en voyage,  
Le Résident-Adjoint e.s., R. BOURGEOIS.



*R. Bourgeois*

Administrateur de Territoire

-

A Monsieur l'Administrateur  
Chef de Territoire  
à

RUHENGERRI.-

N°1809/I24/A0

OBJET:  
Recrutement C.N.Ki.

Monsieur le Résident, (Ruanda)

J'ai l'honneur de vous signaler que la lettre 575/M.O.I. que vous a adressée en date du 7 courant l'Administrateur du Territoire de Kisenyi nécessite des mesures immédiates.-

Pour l'année 1949 tous les recrutements doivent être considérés comme étant opérés en vertu des permis annexés à ma lettre 648/A.O. du 25 janvier, soit:

Monsieur René BROCK (250 travailleurs (Ruhengeri, Nyanza, Astrida)  
(400 " (Ngozi, Muhinga, Kitega et Rutana)

Monsieur Wéry, 150 travailleurs, (Kitega, Muhinga, Ruyigi, Rutana)

Monsieur Van Dewiele, 50 travailleurs, (Kisenyi)

soit un total de 850 travailleurs dont 85 peuvent être célibataires.-

Il y a lieu de défalquer de ces 85 célibataires les dépassements constatés au cours des recrutements antérieurs effectués par le C.N.Ki.

Le contingent de célibataires restant autorisé sera établi en pourcentage par rapport aux effectifs mentionnés ci-dessus et aucun permis de sortie ne sera délivré si la proportion de célibataires est supérieure au pourcentage ainsi obtenu. Il est inadmissible que le C.N.Ki recrute d'abord le contingent de célibataires admis pour l'ensemble du recrutement. L'Administrateur de Kisenyi semble avoir perdu de vue que par avenant du 7 avril 1948 la durée de l'absence des célibataires a été portée de un à trois ans ainsi que vous en fait part ma lettre 3036/M.O. du 7 avril 1948.

Je désire d'ailleurs que pour tous les recruteurs la proportion de célibataires soit respectée lors de chaque départ de recrues vers le Congo ou les Colonies Britanniques lorsque des départs de célibataires sont autorisés.-

Pour le Gouverneur  
Le Commissaire Provincial  
sé: M. DE RYCK  
Pour expédition conforme à la minute  
LE CHEF DU SERVICE DES A.I.M.O.  
sé: L. DELCOURT.

A Monsieur le Résident du Ruanda

de & à

K I G A L I.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

Usumbura, le 25 janvier 1949.

RESIDENCE DU RUANDA.

Copie pour information à Messieurs les Résidents (deux)  
KIGALI.-

N°648/AO

OBJET:  
Recrutement.

Usumbura, le 31 janvier 1949.  
Pour le Gouverneur du Ruanda-Urundi  
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL  
sés: M. DE RYCK.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n°2556/48  
du 31 décembre 1948 relative à des demandes de licence en vue de recruter  
450 travailleurs au Ruanda et 403 travailleurs en Urundi.

Veillez trouver en annexe les licences autorisant les  
recrutements en question; elles annulent et remplacent tous les permis de  
recrutement accordés antérieurement.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance  
de ma considération très distinguée.-

Pour le Gouverneur du Ruanda-Urundi  
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL  
sés: M. DE RYCK.-

A Monsieur le Directeur Général  
du Comité National du Kivu  
à  
COSTERMANSVILLE.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.  
RESIDENCE DU RUANDA.

N° IO76/M.O.I.9

Transmis copie à Monsieur l'Administrateur Chef de Territoire  
à RUHENGERI.-

Kigali, le 6 avril 1949.-  
Pour le Résident du Ruanda, en voyage,  
Le Résident-Adjoint e.s., R.BOURGEOIS,

*483 M.O.*  
*8.4.49*

*R. Bourgeois*

Administrateur de Territoire.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SERVICE DES A.I.M.O.  
N° I811/I26/AO

Usumbura, le 24 mars 1949.

OBJET:  
Recrutement C.N.Ki.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer que les titulaires de permis de recrutement délivrés en 1948, Monsieur BROCK notamment, ne se sont pas conformés aux prescriptions indiquées aux permis.-

C'est ainsi que j'avais autorisé un recrutement de 10% de célibataires sur les contingents recrutés.-

Or en Territoire de Kisenyi sur 12 travailleurs, trois sont mariés; en Territoire de Ruhengeri, sur 29 travailleurs, 8 sont mariés et en Territoire de Nyanza, sur 54 travailleurs, 29 sont mariés.-

J'ai fait prescrire aux Administrateurs Territoriaux de défalquer du contingent de célibataires autorisé en 1949 l'excédent des célibataires recrutés en 1948 et il sera tenu compte de la proportion encore autorisée lors de chaque départ de recrues vers le Congo.-

Si de nouvelles irrégularités de ce genre devaient être constatées je retirerais les permis aux bénéficiaires actuels et vous inviterais à veiller à leur remplacement.-

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération  
Le Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
très distinguée.-  
sé: M.SIMON.-

A Monsieur le Directeur Général  
du C.N.Ki

à

COSTERMANSVILLE.-